

RÉFORMES EN MATIÈRE DE PENSIONS

Jurisprudence récente

Anne-Marie Thévenot-Werner
Maître de conférences

JURISPRUDENCE RÉCENTE EN MATIÈRE DE PENSIONS

I. LES MODIFICATIONS DE LA PENSION

- A. Les modifications de la méthode
- B. Les modifications des droits substantiels

II. LA MODIFICATION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

- A. Le relèvement de l'âge de la retraite
- B. L'abaissement de l'âge de la retraite

I. LES MODIFICATIONS DE LA PENSION

I.A. LES MODIFICATIONS DE LA MÉTHODE

Principe :

- Obligation de consultation lorsque prévue
TAOIT (2017), n° 3883, OIT, §§ 19 s.
- Liberté de choix de la méthode de calcul des traitements
- Condition de résultats stables, prévisibles et transparents
- Obligation de respecter la méthode en toute circonstance
TAOIT (2016), n° 3676, ESO, § 5 ≈ TACE (2012), n° 477/484, *Prévost et al.*, §§ 71 s.

≠ UE :

- Liberté de choix de la méthode
- Limite de l'erreur manifeste d'appréciation
- Limite du détournement de pouvoir
Trib. de l'UE (2014), T-304/13 P, *van der Aat et al. c. Commission et Conseil*, pt. 66

I.B. LES MODIFICATIONS DES DROITS SUBSTANTIELS (1/2)



- Conditions d'une atteinte aux droits acquis:
 - Modification au détriment d'un fonctionnaire international
 - Sans son consentement
 - Bouversement de « l'économie du contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer l'intéressé à entrer - ou, ultérieurement à rester - en service »

TAOIT (2016), n° 3571, *Eurocontrol*, § 7 et n° 3676, *préc.*; cf. aussi TACE (2015), n° 557/2014, *Hedman*, § 75

- UE: distinction des « droits en cours d'acquisition »

Trib. de l'UE (2016), T-129/14, *Carlos Andres c. BCE*, pt. 142

WERNER.ANNEMARIE@ORANGE.FR

I.B. LES MODIFICATIONS DES DROITS SUBSTANTIELS (2/2)



- Non-violation du principe de non-discrimination
 - Absence de violation du principe par le passage du coefficient correcteur « capitale » au coefficient correcteur « pays »
- Non-violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de la prévisibilité de l'application de la norme

Trib. de l'UE (2016), T-29/14, *Carlos Andres et al. c. BCE*, pt. 35

WERNER.ANNEMARIE@ORANGE.FR

I. LES MODIFICATIONS DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

II.A. LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

- A l'ONU
 - Relèvement général de l'âge de la retraite à 65 ans
 - Souplesse pour respecter les droits acquis
 - Alignement sur le calendrier budgétaire 2018-2019

A/RES/70/244, 23 déc. 2015

- Aux Institutions européennes
 - Relèvement progressif
 - Mesures transitoires de compensation

TFPUE (2016), 3/15, *Friedberger et Vallin* et Trib. de l'UE (2017), T-232/16 P, *Friedberger et Vallin*, pt. 42

II.B. L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE



- Au Conseil oléicole international
 - Abaissement de 65 à 60 ans pour revenir au régime antérieur
 - Absence d'atteinte aux droits acquis
 - Absence d'atteinte à la confiance mutuelle
- TAOIT (2008), n° 2682, § 6
- A la Banque mondiale
 - Abaissement de 65 à 62 ans
 - L'âge légal de la retraite doit être objectivement et raisonnablement justifié par un but légitime
 - Les mesures entreprises doivent être objectives et nécessaires
- TABM (2009), n° 391, *Anu Oinas c. BIRD*

WERNER.ANNEMARIE@ORANGE.FR

CONCLUSIONS



- Principe de liberté de modifier le régime des pensions
- Limites :
 - La modification est objectivement justifiée
 - La modification ne porte pas atteinte, de manière substantielle, aux droits de pension

WERNER.ANNEMARIE@ORANGE.FR

Merci pour votre attention !

Questions ?

werner.annemarie@orange.fr